



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de Saint André (32)**

n°saisine 2019-7406

n°MRAe 2019DKO154

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision de la carte communale de Saint André (32) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 12 avril 2019 ;**
- **n°2019-7406.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Saint André (superficie communale de 558 ha, 119 habitants en 2016 et une évolution de + 2,9 % sur la période 2011-2016, source INSEE 2016) révisé sa carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- l'accueil de 15 habitants d'ici l'horizon 2028 ;
- 2 sites urbanisables à des fins d'habitat :
 - *Lieu-dit « Le Bourg de Saint André »* : 0,45 ha en densification (3 logements) ;
 - *« Le Hameau de la Vieille Eglise »* : 0,50 ha en densification (4 logements) ;
- 1 site d'activité économique : zone artisanale en bordure de la RD en direction de Gimont 0,40 ha (extension garage) ;

soit un total de 1,35 ha d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant la localisation sur la commune :

- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type 2 « *Cours de la Gimone et de la Marcaoue* » ;
- d'une zone inondable répertoriée par le plan de prévention du risque inondation « *sud Gimone-Arrats* » ;
- d'une zone humide « *Prairies inondables de la Vallée de la Gimone* » connue au travers de l'inventaire départemental des zones humides du Gers ;

Considérant que les impacts potentiels sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur le lieu-dit « *Le Bourg de Saint André* » et « *Le Hameau de la Vieille Eglise* » à proximité du centre bourg pour limiter le mitage de l'espace agricole ;
- une urbanisation en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

- la préservation des continuités écologiques et de la trame verte par le maintien des boisements existants, haies majeures et des ripisylves ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, la révision de la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Saint André, objet de la demande n°2019-7406, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 juin 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.